

**Dahir n° 1-03-221 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 15-99 portant réforme du Crédit agricole.**

**Loi n° 15-99 portant réforme du crédit agricole**

**Chapitre premier : De la société " Crédit agricole du Maroc "**

**Article premier :** La caisse nationale de crédit agricole, instituée par le dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) sera transformée en société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dénommée " Crédit agricole du Maroc ".

Le Crédit agricole du Maroc est régi par les dispositions de la présente loi, par le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ainsi que par ses propres statuts.

**Article 2 :** Le capital social du Crédit agricole du Maroc est détenu à hauteur d'au moins 51% par l'Etat.

Toute autre personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une part supérieure à 10% dans le capital du Crédit agricole du Maroc.

**Article 3 :** Le Crédit agricole du Maroc a pour mission principale le financement de l'agriculture et des activités concernant le développement économique et social du monde rural.

Il assure pour le compte de l'Etat et conformément aux décisions du gouvernement, les missions de service public par la mise en oeuvre des conventions visées à l'article 4 ci-dessous.

Par ailleurs, le Crédit agricole du Maroc a pour objectifs notamment de :

- faciliter l'accession des agriculteurs à des formes modernes et rentables d'exploitation ;
- mobiliser l'épargne nationale au profit du développement rural ;
- développer la bancarisation des agriculteurs et des ruraux par l'offre de services financiers adaptés ;
- appuyer la création d'entreprises agricoles en améliorant leur accessibilité au crédit ;
- promouvoir le conseil et l'expertise au profit des exploitants agricoles en vue d'accroître leur production ;
- valoriser la production agricole par l'intégration agro-industrielle et la commercialisation ;
- soutenir l'économie sociale de production et de services relative à l'économie rurale.

Il peut être également chargé, par les pouvoirs publics, de toute mission d'intérêt national ou régional relative à l'agriculture et au développement rural.

**Article 4 :** Le financement de l'économie rurale y compris les activités agricoles et autres requérant un soutien spécifique ainsi que les opérations initiées par l'Etat feront l'objet de conventions entre celui-ci et le Crédit agricole du Maroc, lesquelles conventions en définissent les secteurs, les bénéficiaires, les conditions et les modalités ainsi que les ressources.

A cette fin, ces conventions portent notamment sur les opérations suivantes :

- les subventions de financement de la petite et moyenne exploitation agricole ; ces subventions

peuvent être étendues aux grandes exploitations dans des cas fixés par voie réglementaire ;

- les subventions nécessaires au rééchelonnement des crédits accordés aux agriculteurs lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ;

- toute opération, aide, prime ou bonification des taux d'intérêt décidée par l'Etat.

L'ensemble des aides de l'Etat prévues par les conventions est versé au Crédit agricole du Maroc par le débit d'un compte d'affectation spéciale du Trésor qui sera créé à cette fin conformément à la législation en vigueur.

Le recouvrement des créances du Crédit agricole du Maroc nées de ces conventions s'effectue conformément à la législation en vigueur.

Pour le recouvrement de ces prêts, le Crédit agricole du Maroc jouit d'un privilège spécial qui s'exerce sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles ainsi que sur les autres objets mobiliers affectés à l'exploitation appartenant aux débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

La créance du Crédit agricole du Maroc née des conventions susvisées demeure privilégiée jusqu'à son remboursement. Son privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor.

## **Chapitre II : Du contrôle de l'Etat**

**Article 5 :** Les dispositions du dahir n°1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, ne sont pas applicables au Crédit agricole du Maroc.

**Article 6 :** Un commissaire du gouvernement est désigné auprès du Crédit agricole du Maroc, par décret pris sur proposition des ministres chargés des finances et de l'agriculture. Son mandat ne peut dépasser 4 ans renouvelable une seule fois.

Le commissaire du gouvernement exerce, pour le compte de l'Etat, le contrôle du Crédit agricole du Maroc et veille à l'application, par ce dernier, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et présente un rapport une fois par an au moins aux ministres chargés des finances et de l'agriculture.

Le commissaire du gouvernement peut assister, à titre consultatif, aux séances du conseil de surveillance du Crédit agricole du Maroc et des organes qui en émanent. Il peut se faire communiquer tout document qu'il estime devoir consulter dans l'exercice de ses fonctions et faire toute proposition qu'il juge utile au président du conseil de surveillance.

Le commissaire du gouvernement ne peut percevoir du Crédit agricole du Maroc aucune rémunération, indemnité ou prime.

## **Chapitre III : Dispositions fiscales**

**Article 7 :** Continuent à être appliquées aux opérations de crédit agricole effectuées par le Crédit agricole du Maroc en faveur des agriculteurs, les exonérations fiscales profitant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux mêmes opérations réalisées par la Caisse nationale de crédit agricole en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

De même, les exonérations des droits de conservation foncière continuent à être appliquées aux actes relatifs aux opérations de crédit accordé aux agriculteurs par le Crédit agricole du Maroc, pour la réalisation d'opérations agricoles.

## **Chapitre IV : Personnel et patrimoine**

**Article 8 :** Les éléments de l'actif et du passif de la Caisse nationale de crédit agricole sont transférés au Crédit agricole du Maroc.

Les transferts visés ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

**Article 9 :** Le personnel en fonction à la Caisse nationale de crédit agricole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à la société " Crédit agricole du Maroc ".

La situation conférée par le statut particulier de la société Crédit agricole du Maroc au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert.

Les services effectués par ledit personnel à la Caisse nationale de crédit agricole sont considérés comme ayant été effectués au sein du Crédit agricole du Maroc.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré au Crédit agricole du Maroc continue à être affilié au régime des pensions et aux caisses auxquelles il cotisait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

**Article 10 :** Le Crédit agricole du Maroc est subrogé dans les droits et obligations de la Caisse nationale de crédit agricole pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et accords, notamment financiers, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 11 :** Le Crédit agricole du Maroc se substitue de plein droit à la Caisse nationale de crédit agricole, comme créancier ou débiteur, suivant le cas, dans les actes conclus par les organismes dont la liquidation est assurée par cette dernière, conformément aux dispositions du titre VII du dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole. Le Crédit agricole du Maroc jouira de tous les droits et privilèges prévus par les textes qui régissaient lesdits organismes.

La liquidation desdits organismes sera suivie dans un compte distinct. Les excédents éventuels de liquidation viendront de plein droit en augmentation de la souscription de l'Etat au capital du Crédit agricole du Maroc.

**Article 12 :** Le solde excédentaire de la liquidation des ex-sociétés de crédit agricole et de prévoyance (SOCAP), effectuée selon les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-718 du 26 safar 1397 (16 mars 1977), viendra de plein droit en augmentation de la souscription de l'Etat au capital du Crédit agricole du Maroc.

**Article 13 :** Toutes les opérations relatives à la liquidation des organismes visés à l'article 11 ci-dessus et à la dévolution des produits y afférents sont exemptes de tous impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement.

## **Chapitre VI : Dispositions transitoires - Abrogations**

**Article 14 :** Les dispositions du dahir n° 1-60-106 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) relatif à l'organisation du crédit agricole, tel qu'il a été complété et modifié et du décret n° 2-61-607 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) fixant les conditions de constitution des caisses locales de crédit agricole et approuvant les statuts-types desdites caisses demeurent en vigueur jusqu'à la création du Crédit agricole du Maroc, conformément aux dispositions de la présente loi, et ce dans un délai n'excédant pas six mois.

**Article 15 :** Le recouvrement des prêts accordés par la Caisse nationale de crédit agricole, avant sa

transformation en société anonyme, continue à être effectué conformément à la législation sur le recouvrement des créances publiques.

Loi n° 15-99 portant réforme du crédit agricole Maroc  
Droit Maroc  
Législation marocaine